

# STATUTS

Association pour le Maintien d'une Agriculture  
Paysanne de Croix-Luizet

## Préambule

Une Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) est un partenariat entre un groupe de consommateurs et une exploitation agricole, basé sur un système de distribution de «paniers» composés des produits de la ferme. C'est un contrat solidaire, basé sur un engagement financier des consommateurs, qui payent à l'avance une part de la production sur une période définie collectivement.

Les AMAP se fondent sur un contrat dont les objectifs sont d'offrir:

- au paysan, une garantie de revenu
- au citoyen responsable, une éducation à l'environnement, au goût et aux problématiques de production agricole
- au consommateur, des aliments frais, de saison, souvent biologiques, produits à partir de variétés végétales ou races animales de terroir ou anciennes
- un prix équitable pour les deux partenaires.

Les engagements du producteur:

- engagement économique: fournir périodiquement des produits de qualité selon les termes du contrat
- engagement associatif: s'investir dans un partenariat humain avec le groupe AMAP (rôle pédagogique, information, animation)
- engagement de transparence: sur la vie de l'exploitation (situation économique, origine des produits fournis, méthodes agronomiques utilisées)

Les engagements du consommateur:

- engagement financier: achat à l'avance d'une partie de la récolte sur une période donnée.
- engagement économique et moral: solidarité avec l'agriculteur dans les aléas de la production
- engagement associatif: participation des adhérents à la vie de la structure (distribution, animations, gestion des adhérents, communication...)

La création d'une AMAP s'inscrit dans une démarche qui se décline en quatre points:

### **Un engagement citoyen**

Une AMAP réunit des citoyens-consommateurs, dans le but de participer et de soutenir activement l'existence d'une agriculture paysanne et en référence (pas d'obligation de certification) au cahier des charges de l'agriculture biologique.

### **Un engagement solidaire**

Chaque citoyen consommateur s'engage financièrement (abonnement, achat à l'avance contractualisé), moralement (dans les aléas de production dus au climat ou à des cas de force majeure) et dans un esprit de coopération (partage de la récolte, gestion des adhérents, participation aux distributions, à la communication interne et externe), dans un cadre fixé conjointement par l'AMAP et le(s) paysan(s) partenaire(s). Il cherche à s'impliquer dans le fonctionnement de l'AMAP.

### **Un partenariat agri-culturel**

Une AMAP crée une dynamique de confiance, d'écoute et de coopération entre paysans et

consommateurs, pour permettre à chacun de s'approprier les pratiques agricoles d'aujourd'hui (agriculture paysanne, durable, biologique...) et permettre à chaque AMAP et chaque paysan partenaire de faire des choix agronomiques, économiques, sociaux et écologiques éclairés.

Elle promeut une agriculture paysanne : la plus autonome possible, à taille humaine, respectueuse de la nature, de l'environnement et de l'animal (développement d'une bio-diversité, fertilité des sols, production sans engrais chimiques ni pesticides de synthèse, gestion économique des énergies, notamment de l'eau, garantie sans OGM...) en référence à la charte de l'agriculture paysanne et au cahier des charges AB.

### **Une réponse à des enjeux de société**

Le réseau des AMAP cherche, par ces partenariats, à répondre à des enjeux de société : la création de liens entre consommateurs et agriculteurs locaux, la disparition et l'appauvrissement des paysans dans les sociétés industrielles, l'insécurité alimentaire, les conséquences des pratiques de consommation agro-industrielle, l'agro-écologie, l'urbanisation des terres fertiles, la délocalisation des emplois, la « déterritorialisation » des habitants de zones péri-urbaines ... Il s'engage à mettre en place les conditions d'une alimentation de qualité : saine, diversifiée, écologique, de saison, accessible à tous, de bonne qualité gustative et sanitaire, produite localement. Il prend en compte les conditions écologiques (limite de la consommation d'énergies non renouvelables, matériaux de construction, gestion des déchets, minimisation et recyclage des emballages, proximité...) et sociales (respect des normes sociales par rapport aux employés de l'exploitation, y compris le personnel temporaire) de production.

# Partie I

## Présentation

### **Article 1 - Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Croix-Luizet».

Sa dénomination est «AMAP de Croix-Luizet».

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP, de maintenir et de promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable en respectant les principes de l'agriculture paysanne définis dans la charte d'Alliance Rhône-Alpes.

- **Principe n° 1:** Répartir les volumes de production afin de permettre au plus grand nombre de paysans d'accéder au métier et d'en vivre
- **Principe n° 2:** Etre solidaire des paysans des autres régions d'Europe et du monde
- **Principe n° 3:** Respecter la nature
- **Principe n° 4:** Valoriser les ressources abondantes et économiser les ressources rares
- **Principe n° 5:** Rechercher la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles
- **Principe n° 6:** Assurer la bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- **Principe n° 7:** Viser le maximum d'autonomie dans le fonctionnement des exploitations
- **Principe n° 8:** Rechercher les partenariats avec d'autres acteurs du monde rural
- **Principe n° 9:** Maintenir la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées
- **Principe n° 10:** Raisonner toujours à long terme et de manière globale

Elle regroupe ainsi des consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de l'association.

Elle organise également des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens, des partages de récolte et des ateliers pédagogiques sur les fermes.

Enfin, elle participe activement à la promotion de ce mode de consommation et aide au développement des AMAP. Elle peut s'associer à toute initiative ayant les mêmes objectifs.

### ***Article 3 - Siège social***

Le siège social est fixé à:

**Centre Culturel de la Vie Associative  
234 cours Emile Zola  
69100 Villeurbanne**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'adresse de correspondance, si elle diffère de celle du siège social, est indiquée dans le règlement intérieur.

### ***Article 4 - Durée***

La durée de l'association est illimitée.

### ***Article 5 - Indépendance***

L'association est indépendante de tout parti politique et confession religieuse.

### ***Article 6 - Composition et adhésion***

L'association se compose de deux catégories de membres :

- Membres adhérents: ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Membres abonnés: membres adhérents qui souscrivent à un contrat selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le nombre de membres abonnés ne peut être inférieur au nombre de membres adhérents.

Est reconnue membre de l'association toute personne qui:

- adhère totalement aux présents statuts, ainsi qu'aux principes et engagements définis par le Règlement Intérieur.
- s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association.
- est agréée par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

### ***Article 7 - Radiation***

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation ou par la décision du Conseil d'Administration (par exemple non respect des statuts, du règlement intérieur ou du contrat passé avec le producteur...). L'intéressé aura été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## ***Article 8 - Ressources***

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements et en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets de l'association.

## ***Article 9 –Compte bancaire***

Pour assurer son fonctionnement, l'association se dote d'un compte bancaire dont les signatures sont données à au moins deux membres du Conseil d'Administration désignés par lui-même.

## **Partie II**

### **Organisation et fonctionnement**

#### ***Article 9 - Conseil d'Administration***

##### **9-1 Rôle**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il a pour rôle d'appliquer et de mettre en oeuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et les rapports d'activités de l'association. Il établit le Règlement Intérieur et valide le(s) producteur(s). Il statue sur les demandes d'adhésion et procède aux radiations éventuelles.

##### **9-2 Composition**

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de trois membres élus en Assemblée Générale. Les mandats ont une durée de douze mois renouvelables. Seuls les membres abonnés peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

##### **9-3 Fonctionnement**

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soient présents ou représentés au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Autant que faire se peut, le Conseil d'Administration cherche à établir ses décisions et orientations par le consensus de ses membres.

Quand la recherche d'un consensus échoue, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre du Conseil peut recevoir au maximum un pouvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, le vote est annulé.

#### ***Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire***

##### **10-1 Rôle**

L'assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le rapport moral, les orientations et les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle décide si nécessaire de l'adhésion de l'association à une autre association ou

fédération.

## **10-2 Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association.

## **10-3 Fonctionnement**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les producteurs peuvent être invités par le Conseil d'Administration pour tout ou partie de cette réunion. Ils n'ont pas le droit de vote.

### ***Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire***

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

Elle se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

### ***Article 12 - Modalités de convocation des Assemblées Générales***

Un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise de la convocation et la date de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). La convocation doit porter mention de la date, du lieu et de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire peut être complété en début de séance. Cette modalité n'est pas applicable à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ***Article 13 - Règlement Intérieur***

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'organisation interne de l'association.

Il est rédigé et modifié par le Conseil d'Administration, puis validé obligatoirement en Assemblée Générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins huit jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

### ***Article 14 –Modification statutaire***

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale, et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

### ***Article 15 –Dissolution de l'Association***

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire



convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 article 11.

Fait à Villeurbanne le 25 octobre 2007

Pour le Conseil d'administration,  
Lionel Schwarz